

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative enregistrée dans les couleurs vert, rouge et or, représentant l'image d'un bovin et contenant l'élément verbal «WISENT» pour des produits des classes 32 et 33 — marque communautaire n° 5 142 039

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Motivation de la demande en nullité: les motifs étaient ceux des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire ⁽¹⁾

Décision de la division d'annulation: a déclaré nulle la marque communautaire contestée

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision attaquée

Moyens invoqués: violation des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, ainsi que des articles 75 et 76, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009.

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Recours introduit le 23 août 2013 — CEDC International/OHMI — Fabryka Wódek Polmos Łańcut (WISENT VODKA)

(Affaire T-450/13)

(2013/C 304/40)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: CEDC International sp. z o.o. (Oborniki Wielkopolskie, Pologne) (représentant: M. Siciarek, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fabryka Wódek Polmos Łańcut S.A. (Łańcut, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 10 juin 2013 dans l'affaire R 1734/2011-4;
- condamner le défendeur et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative déposée dans les couleurs vert, rouge, or et noir, représentant l'image d'un bovin et contenant les éléments verbaux «WISENT VODKA» pour des produits de la classe 33 — demande de marque communautaire n° 7 044 472

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: les marques polonaises n^{os} 86 410, 80 990, 80 991, 46 050, 208 988, 125 911, 189 866, 208 090, 62 081 enregistrées pour des «boissons alcoolisées» de la classe 33, la marque communautaire n° 5 585 138 relative à la marque figurative en noir et blanc contenant l'élément verbal «ŻUBRÓWKA» et la marque communautaire n° 6 215 719 relative à la marque tridimensionnelle en noir et blanc contenant l'élément verbal «ŻUBRÓWKA», enregistrées pour des «boissons alcoolisées (à l'exception des bières)» de la classe 33

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition et rejeté la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision attaquée et rejeté l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Recours introduit le 30 août 2013 — Royaume d'Espagne/Commission

(Affaire T-461/13)

(2013/C 304/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est formé contre la décision de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/010, ex CP 163/2009) mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées (hormis en Castille-la-Manche). Ladite décision a considéré que cette aide était en partie incompatible avec le marché intérieur, et a donc ordonné sa récupération.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en l'absence, en l'espèce, de tout avantage économique conféré à une entité exerçant une activité économique, de sélectivité de la mesure et de distorsion de la concurrence.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation des articles 106, paragraphe 2, TFUE, et 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, attendu qu'il n'est pas établi que le principe de neutralité technologique ait été violé.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation de la procédure en matière d'aides d'État, eu égard, en l'occurrence, à sa durée excessive, à l'absence de prise en considération de preuves produites, ainsi qu'au manque de cohérence et d'objectivité lors de l'instruction.
- 4) Quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de la violation des principes de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité et de subsidiarité, et de l'absence d'obligation de récupérer l'aide en découlant, dans la mesure où l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1) dispense de procéder à ladite récupération lorsque des principes généraux du droit de l'Union ont été méconnus.
- 5) Cinquième moyen, également invoqué à titre subsidiaire, tiré de la violation du droit à l'information, consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la non-obligation de récupérer l'aide en découlant.

Recours introduit le 30 août 2013 — Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/Commission

(Affaire T-462/13)

(2013/C 304/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) et Itelazpi SA (Bizkaia, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo, M. Muñoz de Juan et N. Ruiz García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables et bien fondés les moyens d'annulation invoqués à l'appui du présent recours;
- annuler la décision attaquée, notamment son article 1^{er}, en ce qu'elle constate l'existence d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur;
- annuler, par conséquent, les ordres de récupération prévus par les articles 3 et 4 de la décision, et
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce est la même que celle en cause dans l'affaire T-461/13, Espagne/Commission.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit en raison de la qualification du processus de numérisation comme aide d'État.
 - Les requérantes font valoir, à cet égard, que la Commission a procédé à une analyse erronée de l'article 171, paragraphe 1, TFUE, eu égard notamment à la jurisprudence *Altmark* concernant les services d'intérêt économique général (SIEG), et qu'elle a donc conclu à tort à l'existence d'une aide d'État en l'espèce.
 - Elles ajoutent, à ce titre, que les mesures examinées par la décision attaquée visaient uniquement à garantir la transmission du signal de télévision numérique dans la zone dite «zone II» (partie du territoire qui ne sera pas desservie par les opérateurs poursuivant des fins commerciales et dans laquelle la population, faute d'intervention des pouvoirs publics, serait privée d'accès à la télévision).
 - Par ailleurs, les requérantes observent que le principe de «neutralité technologique» ne peut conduire à priver les États membres de la marge d'appréciation qui leur est conférée par les traités pour organiser la fourniture des SIEG.
 - En tout état de cause, les autorités nationales ont privilégié la technologie terrestre à la technologie satellitaire dans la zone II, car cette option était nettement plus logique, économique et efficace, compte tenu de la préexistence d'un réseau terrestre analogique, financé au moyen de fonds publics, qui couvrait déjà la zone II.